

S T A T U T S

DE LA

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

**ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE
PAR DÉCRET EN DATE DU 29 OCTOBRE 1970**

TITRE 1^{er}

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1^{er}

L'association dite "FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI", fondée en 1924 et reconnue d'utilité publique par Décret du 29 octobre 1970, a pour objet :

- d'organiser et de développer la pratique du ski alpin, du ski de fond et du roller ski (ski de fond d'été), du ski freestyle, du combiné nordique, du saut à ski, du surf des neiges (snowboard), du télémark, du ski de vitesse, du ski sur herbe (et de toutes les disciplines gérées par la FIS), du biathlon (y compris du biathlon d'été et de toutes les disciplines gérées par l'IBU), du ski de randonnée et du ski forme, avec pour objectif l'accès du plus grand nombre à la pratique de ces activités physiques et sportives ;
- de mettre en œuvre les moyens de promotion nécessaires à ce développement, y compris en sollicitant la participation de partenaires institutionnels et économiques ;
- d'établir, dans le cadre des règlements de la Fédération Internationale de Ski, de l'International Biathlon Union et de la législation en vigueur, tous les règlements de ses manifestations en France et dans les collectivités d'outre-mer et territoires à statut spécifique ;
- de promouvoir le ski ainsi que ses activités assimilées au plan européen et international en participant aux instances représentatives, telle que la Fédération Internationale de Ski et ses différents comités ;
- de faciliter la création d'associations sportives favorisant la pratique du ski et de ses activités assimilées en contrôlant et en coordonnant leur activité, ces pratiques étant des moyens d'éducation, de culture et de participation à la vie sociale et citoyenne.

La Fédération Française de Ski s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues par la législation en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social sur le territoire de la Communauté d'agglomérations du Grand Annecy.

Le siège peut être transféré en tout lieu de ce territoire par simple décision du Comité Directeur et en dehors de celui-ci par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La Fédération Française de Ski se dote d'un règlement intérieur dont l'objet, sous réserve de compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires en la matière, est de fixer les points non précisés par les Statuts et d'arrêter les modalités nécessaires à la bonne exécution des statuts de la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 2

La Fédération Française de Ski se compose de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par la Loi.

La Fédération Française de Ski peut comprendre, dans les conditions précisées ci-dessous, des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci dans les conditions précisées ci-dessous.

Les associations sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération Française de Ski par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci deviennent membres de la Fédération Française de Ski lors de la conclusion d'une convention.

Chaque convention prévoira la durée de l'adhésion, ses conditions et les engagements réciproques de chacune des parties. Les conventions ainsi formées devront être approuvées par le Comité Directeur de la Fédération Française de Ski. La fin de la convention entraîne le retrait des représentants tant au Comité Directeur qu'au Conseil Fédéral.

La Fédération Française de Ski se compose également des membres d'honneur, des membres donateurs et des membres bienfaiteurs agréés par le Comité Directeur.

La qualité de membre de la Fédération Française de Ski se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

La qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, se perd au terme de la convention conclue ou en cas de résiliation de celle-ci dans les conditions qu'elle définit.

ARTICLE 3

L'affiliation à la Fédération Française de Ski ne peut être refusée par le Comité Directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions légales et réglementaires et notamment celles relatives à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur de la Fédération Française de Ski.

La qualité de membre des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, ne peut être refusée que par l'absence d'approbation par le Comité Directeur d'une convention conclue.

ARTICLE 4

I. La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports ;

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

La Fédération Française de Ski peut agréer, par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des voix, des organismes nationaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions.

La Fédération Française de Ski peut autoriser, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la suppression ou la modification de la structure géographique et des missions d'organismes régionaux ou départementaux qu'elle a institués auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes peuvent en outre, également dans les collectivités d'outre-mer et territoires à statut spécifique, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la Fédération Française de Ski, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par le Comité Directeur de la Fédération Française de Ski, doivent être compatibles avec les présents statuts.

II. La Fédération Française de Ski peut constituer une ligue professionnelle dans les conditions prévues par la loi.

III. Chaque membre d'un Club affilié ou d'un groupement affilié doit obligatoirement être titulaire d'un titre fédéral en cours de validité :

- la licence "Compétiteur" pour les compétiteurs
- la licence "Dirigeant" pour les dirigeants (y compris les élus des Comités et des Clubs), les entraîneurs, les moniteurs bénévoles, les juges fédéraux et autres officiels titulaires d'un diplôme fédéral,
- la licence "Loisir" pour tous les autres membres.

ARTICLE 5

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération Française de Ski reçoit délégation du Ministre chargé des sports sont attribués par celle-ci.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 6

La licence délivrée par la Fédération Française de Ski marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération Française de Ski dans le respect de ses statuts et ses règlements.

Les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement des licences, mutations et affiliations.

En application des dispositions des articles L. 212-1, L. 212-9 et L. 322-1 du Code du Sport, la Fédération Française de Ski soumet au contrôle d'honorabilité l'ensemble de ses licenciés visés par cette procédure, dans les conditions fixées par le règlement intérieur et le règlement des licences, mutations et affiliations.

La licence est délivrée pour la durée d'une année. Les dates de validité sont définies dans le règlement intérieur.

Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : compétiteurs, dirigeants, ou loisir.

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires d'une convention régulièrement approuvée, et donc adhérents à la Fédération Française de Ski, auront le droit de participer au fonctionnement de la Fédération Française de Ski dans le cadre strict de la législation applicable et des présents statuts.

Toutes conventions conclues entre la Fédération Française de Ski et ces organismes à but lucratif ou non lucratif s'imposent de droit aux Ligues régionales, aux Comités de Ski et aux Clubs affiliés.

Outre les conditions requises aux articles suivants, seuls les titulaires d'une licence compétiteur ou dirigeant en cours de validité peuvent être candidats à l'élection pour la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération Française de Ski ou des organismes nationaux, régionaux ou départementaux.

ARTICLE 7

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération Française de Ski, à la majorité des membres présents et représentés du Comité Directeur, conformément à la procédure décrite dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8

Certaines activités définies par le Comité Directeur peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une des licences définies à l'article 4-III des présents statuts, dans les conditions qu'il détermine.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celles des tiers.

ARTICLE 9

Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, titulaires d'une convention régulièrement approuvée, feront connaître à la Fédération Française de Ski le nom de leurs délégués conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Il devra être précisé l'instance pour laquelle le ou les délégués sont désignés, à savoir Comité Directeur, Conseil Fédéral. Les délégués désignés pour siéger au Conseil Fédéral devront être choisis parmi les délégués désignés pour siéger au Comité Directeur.

Ne peuvent représenter les membres des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, à la Fédération Française de Ski :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou aux règlements de la Fédération Française de Ski ;

TITRE III

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 10

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations affiliées à la Fédération Française de Ski.

Les représentants des associations affiliées ayant la qualité de délégué sont élus par les Assemblées Générales annuelles des Comités de Ski, dans les conditions prévues par les présents statuts pour toutes les autres Assemblées Générales de la Fédération Française de Ski.

Chaque délégué est élu au sein de son Comité de Ski :

Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;

Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

La liste de ces délégués devra être communiquée au siège de la Fédération Française de Ski 12 jours au moins avant la tenue des Assemblées Générales.

Les délégués des associations rattachées au Comité de Ski dont ils dépendent disposeront d'un nombre de voix correspondant au total du nombre de licences, pondéré selon des critères sportifs objectifs définis comme suit :

Le nombre de voix dont dispose chaque Comité de Ski est calculé selon les coefficients pondérateurs suivants :

- Licence Loisir = $N \times 1$
- Licence Compétiteur ou Dirigeant = $N \times 5$
- Espoir = $N \times 50$
- Haut Niveau = $N \times 250$

Le total obtenu est divisé par 500 pour donner le nombre entier (arrondi à l'unité la plus proche) de voix afférent à chaque organisme.

Chaque Comité de Ski dispose d'au moins trois voix.

Chaque Comité de Ski participera au vote des Assemblées Générales par la présence obligatoire de deux délégués au minimum.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs et, sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par la Fédération Française de Ski, par un de ses organismes régionaux ou par une de ses associations sportives.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de Ski est convoquée par le Président de la Fédération Française de Ski. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.

Elle peut également être convoquée à la majorité des deux tiers des voix des Comités de Ski, selon le décompte des voix de la précédente Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

Les convocations sont adressées avec l'ordre du jour aux Comités de Ski 15 jours au moins avant la date fixée.

L'assemblée générale peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par email, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération Française de Ski. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, et sur la situation morale et financière de la Fédération Française de Ski et des Commissions et délégations. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées, ainsi que de tout autre membre.

Sur la proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Sauf dispositions particulières, L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix des membres présents et représentés.

La suppression ou la modification de la structure géographique et des missions d'organismes régionaux et des Comités de Ski qu'elle a instituées et auxquels elle a confié l'exécution d'une partie de ses missions relèvent de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Les règles de quorum sont celles de l'article 40 des présents statuts.

TITRE IV

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 12

I Le Comité Directeur comprend 50 membres :

- 35 membres représentant géographiquement les Comités de Ski, tels que définis au règlement intérieur, élus pour une durée de quatre ans par les délégués désignés à l'article 10 réunis en Assemblée Générale
- 4 représentants des sportifs de haut niveau, désigné par l'association de sportifs de haut niveau la plus représentative si la Fédération Française de Ski compte des sportifs de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur
- dans les limites fixées par la Loi, 6 représentants des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, désignés selon l'article 9 des présents statuts
- dans les limites fixées par la Loi, 5 représentants des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, désignés selon l'article 9 des présents statuts

Parmi l'ensemble de ses membres, le Comité Directeur doit comprendre au moins un licencié titulaire du doctorat en Médecine.

La représentation des femmes et des hommes est assurée conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du Code du Sport. Ainsi, au sein du Comité Directeur, la proportion de membres du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à 40 % des sièges.

À titre transitoire pour l'olympiade 2018 / 2022, la proportion de membres du sexe le moins représenté parmi les licenciés est au moins égale à sa proportion parmi les licenciés.

S'agissant de l'assiette de calcul des proportions, les membres de droit qui siègent à raison de leur fonction au sein des instances ne sont pas comptabilisés.

Si le calcul n'aboutit pas à un nombre entier, il y a lieu d'arrondir au nombre entier supérieur.

Chaque Comité de Ski disposera d'un membre élu au moins au sein du Comité Directeur et ne pourra disposer de plus de quatre membres élus au sein de ce même Comité.

La représentation est possible dans la limite d'un pouvoir par délégué.

II Ne peuvent être membres au Comité Directeur :

1° - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

2° - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

3° - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave au règlement de la Fédération Française de Ski constituant une infraction à l'éthique et à l'esprit sportif,

4° - toute personne percevant directement ou indirectement des salaires, des honoraires ou rémunérations de toute nature de la Fédération, d'un Comité Régional ou départemental, ou d'un Club affilié, à l'exception des Dirigeants rémunérés en application des dispositions des articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts

5° - tout Cadre d'État rattaché à la Fédération ou à une Ligue ou à un Comité de Ski

III Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, auront un nombre de représentants de droit régulièrement élus qui ne pourra excéder 20 % du nombre total de membres du Comité Directeur.

Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci, auront un nombre de représentants de droit régulièrement élus dont le nombre ne pourra excéder 10 % du nombre total des membres du Comité Directeur.

ARTICLE 13

Les membres élus du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal.

Le vote se fait à bulletin secret.

Chaque candidat est élu :

Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;

Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.

Les modalités suivantes sont applicables à la procédure relative à l'élection au Comité Directeur :

- Les candidatures doivent être transmises par tous moyens par les Comités de Ski et parvenir au siège de la Fédération Française de Ski 12 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- Les candidats doivent être majeurs au jour de l'élection et titulaires d'une licence « Compétiteur » ou « Dirigeant » en cours de validité.
- Pour être valable, tout bulletin de vote doit laisser subsister **35** noms qui ne peuvent être pris que parmi les candidats déclarés inscrits sur le bulletin, dont au moins un titulaire du doctorat en médecine
- Dans le cas où, à l'issue de l'élection et après établissement de la liste des candidats dans l'ordre des suffrages obtenus, le nombre des candidats à égalité de suffrages est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, c'est le (les) plus jeune(s) qui sera (seront) déclaré(s) élu(s).
- En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors de la plus proche Assemblée Générale. Le nouvel élu devra appartenir au même Comité de Ski et à la même catégorie si nécessaire que le membre remplacé. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre du Comité Directeur doit être titulaire d'une Licence Compétiteur ou Dirigeant en cours de validité.

ARTICLE 14

Le Comité Directeur établit le budget de la Fédération Française de Ski et en suit l'exécution.

À ce titre :

- il surveille les missions et les dépenses du Conseil Fédéral et des Commissions et Délégations ;
- il assure le contrôle annuel du budget approuvé par l'Assemblée Générale ;

Il adopte à la majorité de ses membres présents et représentés les règlements autres que ceux dont l'approbation relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 30 juin qui suit les derniers jeux olympiques d'hiver.

Les mandats du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général et du ou des Vice-Présidents prennent fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 15

Dès son élection, le Comité Directeur se réunit immédiatement sans convocation et choisit en son sein le candidat à la Présidence de la Fédération Française de Ski, qu'il propose sans délai à l'Assemblée Générale.

Il est présidé à cette occasion par son doyen d'âge, assisté par la Commission de surveillance des opérations électorales.

Le vote se fait à bulletin secret :

Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres du Comité Directeur ;

Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants; Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Le candidat à la présidence de la Fédération Française de Ski ainsi choisi est alors proposé par le doyen d'âge du Comité Directeur à l'Assemblée Générale qui procède à son élection à la majorité des voix exprimées.

Dans un délai n'excédant pas quinze jours, le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président de la Fédération et procède à l'élection en son sein du Secrétaire Général, du Trésorier Général, et d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Président élu aura en charge notamment l'organisation du Comité Directeur.

Le Président dispose du pouvoir de convoquer le Comité Directeur et d'assurer la direction des travaux de ce dernier.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Celui qui prend l'initiative de la convocation fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent.

Le Comité directeur peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts.

Les décisions du Comité directeur peuvent être prises par voie de consultation électronique, y compris par email, dans des conditions de nature à respecter les présents statuts et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Chaque membre peut disposer d'un seul pouvoir.

Le Comité Directeur peut entendre toute personne dont l'audition lui semble utile.

Le Directeur Technique National participe aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

ARTICLE 16

À l'exception des dispositions de l'article 19 des Statuts, les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution de la Fédération Française de Ski pour les fonctions qui leur sont confiées.

Le Trésorier Général vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais des membres du Comité Directeur, du Conseil Fédéral et des Commissions et Délégations. Il en fait rapport au Comité Directeur.

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de cinq Comités représentant les deux tiers des voix,

2° - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,

3° - La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 18

Il est également mis fin au mandat du Comité Directeur en cas de démission des deux tiers du nombre des membres qui le composent.

ARTICLE 19

Sur proposition du Comité Directeur, et conformément aux limites de la loi de finances, les fonctions de Dirigeant de la Fédération Française de Ski pourront être rémunérées selon les modalités prévues par les articles 261-7-1° et 242 C du Code Général des Impôts.

La rémunération sera alors votée chaque année par l'Assemblée Générale : elle devra être en adéquation avec les sujétions qui sont imposées au Dirigeant par ses fonctions et la situation financière de la Fédération Française de Ski.

LES COMMISSIONS ET DÉLÉGATIONS

ARTICLE 20

Le Comité Directeur institue toutes Commissions ou Délégations non expressément prévues par les statuts qui s'avèreraient utiles à la bonne gestion des disciplines et au fonctionnement de la Fédération Française de Ski. Ces Commissions et Délégations sont placées sous l'autorité du Comité Directeur à qui elles rendent compte.

Les commissions sportives proposent au Comité Directeur, qui statue en dernier ressort, leur politique respective élaborée en concertation et en accord avec le Directeur Technique National.

Les Présidents de ces Commissions et Délégations sont désignés à la majorité des membres présents ou représentés du Comité Directeur. Ils sont choisis en priorité parmi les membres du Comité Directeur de la Fédération Française de Ski.

Le Directeur Technique National peut assister aux réunions de ces Commissions et Délégations avec voix consultative.

Les commissions ou délégations peuvent se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent statuer par voie de consultation électronique, y compris par email, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Chaque réunion de Commission et Délégation donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu transmis au Président de la Fédération Française de Ski et au Directeur Technique National.

Le mandat des membres de ces Commissions et Délégations prend fin avec celui du Comité Directeur.

LE CONSEIL FÉDÉRAL

ARTICLE 21

La Fédération Française de Ski comporte un Conseil Fédéral. Il s'agit d'un organe consultatif.

Il a notamment pour mission, en cas de besoin, de préparer les travaux du Comité Directeur sur les points stratégiques liés aux activités de la Fédération.

Il contribue à formuler toutes propositions au Comité Directeur.

ARTICLE 22

Le Conseil Fédéral sera composé des membres suivants :

- Le Président de la Fédération Française de Ski avec voix prépondérante ;
- Le Trésorier Général ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le ou les Vice-Président(e)s
- Cinq membres élus parmi les membres du Comité Directeur ;
- Un représentant de droit des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
- Un représentant de droit des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;

Les organismes à but lucratif et à but non lucratif choisissent parmi leurs membres respectifs siégeant au Comité Directeur celui qui siègera au Conseil Fédéral.

Le Conseil Fédéral est présidé par le Président de la Fédération Française de Ski.
Le Conseil Fédéral peut s'adjoindre les services de personnalités compétentes extérieures à la Fédération Française de Ski.

ARTICLE 23

Les membres élus du Conseil Fédéral sont choisis parmi les membres élus du Comité Directeur.

Le vote se fait à bulletin secret.

Chaque candidat est élu :

Au premier tour de scrutin : à la majorité absolue des suffrages exprimés avec un nombre de suffrages égal au quart de celui des membres du Comité Directeur ;

Au second tour de scrutin : à la majorité relative quel que soit le nombre de votants.
Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Les modalités suivantes sont applicables à la procédure relative à l'élection au Conseil Fédéral :

- Le Comité Directeur procède, dès sa première séance et parmi ses membres, à l'élection des membres élus du Conseil Fédéral.
- Pour être valable, tout bulletin de vote doit laisser subsister 5 noms qui ne peuvent être pris que parmi les candidats déclarés.
- Dans le cas où, à l'issue de l'élection et après établissement de la liste des candidats dans l'ordre des suffrages obtenus, le nombre des candidats à égalité de suffrages est supérieur au nombre de sièges restant à pourvoir, c'est le (les) plus jeune(s) qui sera (seront) déclaré(s) élu(s).
- En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle désignation lors du prochain Comité Directeur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 24

Le Conseil Fédéral se réunit à l'initiative du Président de la Fédération lorsque les travaux du Comité Directeur nécessitent des débats préalables en raison de la nature stratégique des questions abordées.

Il peut se réunir par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Il peut statuer par voie de consultation électronique, y compris par email, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 25

Il est mis fin au mandat du Conseil Fédéral par révocation du Comité Directeur ou par la démission de l'ensemble de ses membres.

La démission ou la révocation de l'ensemble des membres du Comité Directeur met également fin au mandat des membres du Conseil Fédéral.
Il est de même pour les Commissions Nationales et les Délégations.

LE PRÉSIDENT

ARTICLE 26

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les membres du Comité Directeur selon les modalités prévues à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 27

Les mandats du Président et des membres élus du Conseil Fédéral prennent fin avec celui du Comité Directeur, conformément aux articles 17 et 18 des présents statuts.

La fin du mandat des membres élus du Conseil Fédéral entraîne également la fin du mandat des représentants des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences et des représentants de droit des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

ARTICLE 28

Le Président de la Fédération Française de Ski préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Conseil Fédéral. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération Française de Ski dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération Française de Ski en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 29

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération Française de Ski les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés,

entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération Française de Ski, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 30

En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret parmi les membres qui le composent.

Pour le cas où la durée du mandat restant à courir du Président serait supérieure à un an, il sera procédé à l'élection d'un nouveau Président par L'Assemblée Générale.

LE / LES VICE-PRÉSIDENT(S)

ARTICLE 31

Le ou les Vice-Président(s) désignés en application de l'article 15 des présents statuts, peut(vent) recevoir délégation du Président de la Fédération.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

ARTICLE 32

La Commission des opérations électorales est chargée d'organiser les opérations de vote et de veiller à leur régularité pour toute élection des membres du Comité Directeur et du Président de la Fédération.

Ses membres sont désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur et ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes et des organes déconcentrés de la Fédération Française de Ski.

Elle veille au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La Commission est composée d'un Président et de deux assesseurs. Elle doit comprendre au moins deux personnes qualifiées.

Elle peut être saisie par le Président de la Fédération Française de Ski et le tiers des membres de l'Assemblée Générale par une demande écrite décrivant sommairement l'objet du contrôle de régularité souhaité.

La Commission a la possibilité de procéder à tout contrôle et vérification utiles.

La Commission est compétente pour émettre : un avis sur la recevabilité des candidatures, avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur attention toute observation susceptible de les rappeler au respect des dispositions statutaires, se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions.

En cas de constatation d'une irrégularité, la Commission mentionne ses observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

ARTICLE 33

Il est institué, au sein de la Fédération Française de Ski, une Commission des juges et arbitres, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Cette commission est notamment chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la fédération.
- c) De proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération Française de Ski.

Ses membres sont désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 34

Il est institué, au sein de la Fédération Française de Ski, une Commission médicale, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur après avis du Médecin fédéral.

Ses membres sont désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

La Commission médicale est notamment chargée :

- a) D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur.

- b) D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération Française de Ski en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage, en ce qui concerne les sportifs de haut niveau et les sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Ce bilan est présenté à la plus proche Assemblée Générale et adressé par la Fédération Française de Ski au Ministre chargé de sports.

ARTICLE 35

Il est institué au sein de la Fédération Française de Ski une Commission de la formation, dont les membres sont nommés par le Comité Directeur.

Ses membres sont désignés dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Cette commission est notamment chargée :

- a) De définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la Fédération Française de Ski pour exercer les fonctions de dirigeant, d'animateur, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) D'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est arrêté par le Comité Directeur ;
- c) D'élaborer le programme de formation de la Fédération Française de Ski pour chaque saison sportive. Ce programme est arrêté par la Commission formation et transmis au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 36

Les commissions doivent comprendre au moins un membre du Comité Directeur, à l'exception de la Commission des opérations électorales. Les fonctions de Président de commission sont dévolues en priorité aux membres du Comité Directeur.

Le Président de la Fédération Française de Ski, le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont membres de droit des commissions à l'exception de la Commission des opérations électorales.

Les commissions doivent rendre compte périodiquement de leurs travaux au Comité Directeur.

Les dispositions de cet article ne sont pas applicables à l'ensemble des commissions disciplinaires.

Tous les membres des Commissions Nationales et Délégations doivent être titulaires d'une licence compétiteur ou dirigeant en cours de validité.

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 37

La dotation comprend :

- 1° Une somme d'argent de 152 € constituée en valeurs placées ;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération Française de Ski ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération Française de Ski ;
- 6° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération Française de Ski pour l'exercice suivant.

ARTICLE 38

Les ressources annuelles de la Fédération Française de Ski comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations et souscriptions de ses membres et la participation financière des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines de la Fédération Française de Ski et qu'elle autorise à délivrer des licences, ainsi que des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.
- 3° Le produit des licences et des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° Le produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 7° Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966.

ARTICLE 39

La comptabilité de la Fédération Française de Ski est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'exercice social correspond à l'année civile.

Les comptes annuels sont contrôlés par un Commissaire aux Comptes, conformément à la loi.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département du siège de la Fédération Française de Ski, du Ministre de l'intérieur, et du Ministre chargé des sports, de l'emploi des subventions reçues par la Fédération Française de Ski au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 40

Les statuts peuvent être modifiés par L'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition soit du Comité Directeur, soit de la majorité des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins la majorité des voix.

Dans tous les cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération Française de Ski 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, et dans les mêmes délais et conditions. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 41

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération Française de Ski que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans l'ensemble des dispositions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 40 des présents statuts.

ARTICLE 42

En cas de dissolution de la Fédération Française de Ski, Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance ou à des établissements visés à l'article 6, 5^{ème} alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 43

Les délibérations de L'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération Française de Ski et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des sports.

Elles ne prennent effet qu'après approbation par le Gouvernement.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITÉ

ARTICLE 44

Le Président de la Fédération Française de Ski ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération Française de Ski.

Les procès-verbaux de L'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération Française de Ski et, le cas échéant, aux membres des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qu'elle autorise à délivrer des licences et des organismes qui contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ainsi qu'au Ministre chargé des sports.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux des instances locales, sont adressés chaque année au Préfet de département.

Les registres de la Fédération Française de Ski et ses pièces de comptabilité sont présentés sur toute réquisition au ministère chargé des sports et au Préfet.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des sports.

ARTICLE 45

Le Ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération Française de Ski et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 46

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération Française de Ski sont publiés par la Fédération Française de Ski.

Le règlement intérieur préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale est adressé à la préfecture du département.

TITRE IX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOTES

ARTICLE 47

Pour l'ensemble des votes, les bulletins nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Fait à DIJON, le 3 juin 2022

La présidente
Anne-Chantal PIGELET GREVY



La secrétaire générale
Estelle SCHUTZ KOZLIK

